

Mis en ligne le
09 SEP. 2024

N° 24 1739

**ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION DU COORDONNATEUR COMMUNAL ET DE SON
EQUIPE CHARGÉS DU RECENSEMENT DE LA POPULATION DE LA COMMUNE DE
CHOISY-LE-ROI POUR L'ANNEE 2025**

Le Maire de Choisy-le-Roi,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Vu la loi N° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,
- Vu la loi N° 78-17 du 6 janvier 1978 sur l'informatique, les fichiers et les libertés,
- Vu la loi N°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),
- Vu le décret N° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,
- Vu le décret en Conseil d'Etat N° 2003-485 du 5 juin 2003 modifié définissant les modalités d'application du titre V de la loi N°2002-276,
- Vu le décret N°2003-561 du 23 juin 2003 modifié portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,
- Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret N° 2003-485 susvisé.

ARRETE

Article 1 : Madame Nabila CHAGOUBI est nommée en qualité de coordonnateur communal de l'enquête de recensement, pour la collecte et sa préparation.

Ses missions sont celles définies par les décrets et l'arrêté susvisés.

Ses obligations en matière de confidentialité et en matière informatique sont celles définies par les lois n° 51-771 et n° 78-17 susvisées.

Article 2 : Le coordonnateur communal est assisté dans ses fonctions de Madame Estelle BARREAU, coordonnateur adjoint. Ses obligations relatives à la confidentialité et la protection des données sont identiques à celles définies à l'article 1 pour le coordonnateur en titre.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à Madame la Préfète du Val-de-Marne.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et/ou de sa publication sur le site internet de la commune www.choisyleroi.fr.

Le tribunal administratif de Melun peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait en Mairie à Choisy-le-Roi, le 04 septembre 2024

Tonino PANETTA
Maire de Choisy-le-Roi

